Document généré le 30 juin 2025 23:41

Revue générale de droit

Denis Le May. — *Méthode de recherche en droit québécois et canadien*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1974, 152 pages

Jacques L'Heureux

Volume 5, numéro 1, 1974

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1059709ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1059709ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)
2292-2512 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce compte rendu

L'Heureux, J. (1974). Compte rendu de [Denis Le May. — *Méthode de recherche en droit québécois et canadien*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1974, 152 pages]. *Revue générale de droit*, *5*(1), 193–194. https://doi.org/10.7202/1059709ar

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

Denis LE MAY. — *Méthode de recherche en droit québécois et canadien*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1974, 152 pages.

Chaque année, un très grand nombre de nouveaux étudiants sont admis dans les Facultés de Droit du Québec. Ils ne connaissent à peu près rien au droit, ni aux méthodes juridiques. Les rares notions qu'ils en ont sont le plus souvent erronées. Aussi sont-ils désorientés. Jusqu'à tout dernièrement, il n'y avait aucun ouvrage québécois susceptible de les aider dans l'acquisition des méthodes juridiques, à l'exception de la brochure des professeurs Crépeau et Roy sur la dissertation juridique (Paul A. CRÉPEAU et Jean ROY, *La dissertation juridique*, Montréal, Faculté de Droit, 1968, 41 p.). Les Presses de l'Université Laval semblent avoir entrepris de combler cette lacune. Après avoir publié en 1973 l'excellent ouvrage des professeurs Caparros et Goulet sur les références et les abréviations (Ernest CAPARROS et Jean GOULET, *La documentation juridique, références et abréviations*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1973, 182 p.), elles viennent, en effet, de faire paraître le volume de M[e] Denis Le May intitulé : *Méthode de recherche en droit québécois et canadien*.

Le titre est trop ambitieux. L'ouvrage porte, en effet, sur la recherche de la documentation juridique, comme le dit l'auteur dans son avant-propos, et non sur la méthodologie de la recherche en droit, comme le laisse entendre le titre.

Après quelques remarques préliminaires, l'auteur montre comment trouver une loi et vérifier si elle est en vigueur, puis fait certaines observations sur l'applicabilité et la validité des lois. Il fait ensuite de même à propos des règlements. Il indique alors comment trouver la jurisprudence et fait des observations sur le contenu et la portée d'un arrêt. Il montre ensuite comment trouver les ouvrages et les articles. Finalement, il donne certains conseils sur la manière de se tenir à jour et étudie les problèmes particuliers posés par le Code civil et le droit municipal.

L'ouvrage s'adresse essentiellement à l'étudiant. La manière de trouver la documentation est bien et clairement expliquée, et les observations sur la législation et la jurisprudence lui seront très précieuses.

L'auteur fait suivre chaque partie de son travail d'une « vérification » sous forme de questionnaire. Il propose que le lecteur, au cours de ses futures recherches, réponde à ce questionnaire. Il prévoit même que les réponses se feront au moyen de crochets (v) et indique un endroit où les mettre. Ainsi le lecteur, au cours de ses recherches, doit dire, relativement à la première partie de l'ouvrage, intitulée « Démarche préliminaire », s'il a lu les principes généraux, s'il a évité l'apriorisme, s'il a extrait les vedettes-matières avec un dictionnaire analogique, un thésaurus, un dictionnaire juridique, un dictionnaire juridique bilingue, s'il a tenu compte des néologismes, s'il a bien qualifié et s'il a compté sur l'intuition. On peut douter de la réelle utilité de ces questionnaires qui sont, il faut l'avouer, un peu enfantins.

A la fin de son ouvrage, l'auteur fait certaines recommandations. Il recommande, en premier lieu, la publication annuelle d'un index du droit québécois en vigueur. Cette recommandation est très appropriée. Il n'y a aucun doute, en effet, qu'un index serait particulièrement utile tant pour la recherche que pour l'enseignement et la pratique du droit.

L'auteur recommande, de plus, la création et l'utilisation d'une terminologie uniforme dans les lois, les règlements et la jurisprudence. Une telle recommandation semblerait, à première vue, une lapalissade. Il n'en est rien malheureusement. Il y a présentement très peu d'uniformité dans la terminologie. Le législateur lui-même n'emploie pas une ter-

minologie uniforme. On pourrait donner plusieurs exemples. Qu'il nous suffise d'en mentionner un tiré du droit municipal. Le Code municipal et la *Loi des cités et villes* définissent expressément la municipalité comme étant le territoire et la corporation municipale comme étant le corps politique (C.M., art. 4, 16, par. 1; L.C.V., art. 25, 27). Pourtant certains articles du même code et de la même loi et d'autres lois municipales emploient le mot «municipalité» dans le sens de corps politique. La *Loi sur l'évaluation foncière* fait encore plus. Non seulement elle emploie le mot «municipalité» dans le sens de corps politique, mais elle le limite à certains corps politiques municipaux, soit les corporations de cité, de ville, de village ou de campagne dont la compétence en matière d'évaluation foncière n'a pas été dévolue à une autre municipalité, les corporations de comté et les communautés (1971 L.Q., c. 50, art. 1, par. h). Le législateur devrait être conséquent avec lui-même. Le mot «municipalité» devrait avoir le même sens d'une loi à l'autre et naturellement d'un article à l'autre de la même loi.

L'auteur recommande finalement «l'invention d'un nouveau style de rédaction législative qui s'inspirerait de la démarche et de la discipline cybernétiques» (p. 143). Cette recommandation laisse songeur. «Que diable la cybernétique va-t-elle faire dans cette galère?» dirait Molière. De toutes façons, il est certain que le style de rédaction législative devrait être modifié afin que les lois soient claires, précises, logiques et en harmonie les unes avec les autres.

L'ouvrage de Me Le May répond à un besoin. Sérieux, clair et à la porté des étudiants qui commencent leurs études juridiques, il leur sera d'une très grande utilité. Chacun d'eux devrait le lire.

Jacques L'HEUREUX.

* * *

Bernard DUTOIT, avec la collaboration de Yves GONSET, Héleine MAIRE-DE RIEDMATTEN et Marguerite PERRIGAULT-FLORIO. — *La nationalité de la femme mariée*, vol. 1, *Europe*, Librairie Droz, Genève, 1973, 330 pages.

Second volume de la collection suisse Comparativa dirigée par M. Bernard Dutoit, directeur de l'Institut de droit comparé de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne et actuel doyen de cette même Faculté, cet ouvrage est le premier d'une série de trois, consacrés à la nationalité de la femme mariée dans le monde.

Pour l'Europe, l'auteur et ses collaborateurs ont utilisé un plan uniforme et pratique qui sera également suivi dans les autres volumes. Une courte première partie fait la synthèse des législations européennes en matière de nationalité et souligne les progrès du système dualiste, dans lequel le mariage n'a pas d'effet automatique sur la nationalité de la femme. Une seconde partie est consacrée à une analyse des législations européennes, État par État, et selon un ordre alphabétique. On est donc devant un répertoire dont chaque rubrique suit un plan invariable destiné à faciliter la consultation et la recherche: législation applicable (version originale et traductions), synthèse du système, tendances du système, conventions internationales liant l'État dont le système est étudié, bibliographie. En règle générale, les auteurs ont évité les discussions purement théoriques, comme ils ont évité celles qui entreraient trop avant dans les particularités techniques de chaque droit. Ce n'est pas dire que leur exposé se limite toujours à une sèche paraphrase des législations positives. De nombreuses explications sont données, soit au texte, soit en note, sur des règles de droit, en particulier de droit familial, qui sont en soi étrangères au droit de la nationalité mais qui sont de nature à en éclairer le sens et la portée dans un contexte juridique national donné. Les auteurs n'ont pas craint non plus de signaler quelques incertitudes ou controverses importantes et de donner, ne serait-ce que brièvement, des éléments de solution: quand ils n'ont pu faire autrement, ils ont parfois donné leur opinion